

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
VILLE DE TORCY

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
Réglementation des voiries
en période hivernale à Torcy

Direction des Services Techniques GLLF/GM/CH/PM/FBO

19 – 02 - 030

OBJET : Arrêté réglementant l'état des voiries en période d'intempéries hivernales sur la ville de Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2, L.2122-28
VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 96-8 et 97-2,

CONSIDERANT que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la Commune,

CONSIDERANT que l'intervention des Services Municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique, et sur les accès des équipements publics,

CONSIDERANT qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouverts à la circulation publique,

A R R E T E

ARTICLE I :

Toutes les dispositions antérieures à notre présent arrêté concernant la réglementation des voiries en période hivernale sur le territoire communal sont définitivement abrogées.

ARTICLE II :

Les riverains de toute voie ouverte à la circulation publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs habitations.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, résidences, locaux ou terrains, sur les trottoirs jusqu'au caniveau sur une largeur de 1.40 mètres à partir de la limite de propriété, en laissant libre le caniveau autant que possible. La neige devra être mise en tas de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

ARTICLE III :

Il est interdit de déposer la neige contre les arbres, d'en recouvrir les bouches d'eau, les bouches d'égout, les bouches d'incendie, les regards d'électricité, de gaz, et de manière générale toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sel ou de sable sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En temps de gelée, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique. Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, de jardins, de l'intérieur des propriétés.

ARTICLE IV :

Ces dispositions devront être exécutées dès le matin entre 7 h et 9 h en cas de chute nocturne, et deux heures au maximum après les chutes de neige et apparition de verglas qui se produiraient dans la journée.

ARTICLE VI :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées par des amendes de première classe.

ARTICLE VII : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de NOISIEL
- Monsieur le Responsable du poste de Police de TORCY
- Madame la Responsable de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Torcy, le **05 FEV. 2019**

**Guillaume LE LAY-FELZINE**

Maire de Torcy